

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

eag

N°2603360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Maitre  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mars 2026, M. [REDACTED], représenté par Me Lefebvre, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions portant retrait de points sur son permis de conduire à raison des infractions commises les 24 septembre 2013 (1 point), 7 octobre 2015 (1 point), 1<sup>er</sup> février 2017 (1 point), 16 janvier 2017 (1 point), 12 mai 2018 (3 points), 2 décembre 2019 (1 point), 7 juillet 2022 (1 point), 29 juillet 2022 (1 point), 11 juillet 2022 (1 point), 21 juillet 2022 (1 point), 13 août 2022 (1 point), 9 août 2022 (1 point) et 16 octobre 2025 (4 points) ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision 48SI du 15 janvier 2026 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de point nul.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution de la décision 48SI porte une atteinte grave et immédiate à sa situation professionnelle alors qu'il est conducteur de bus et que la détention d'un permis de conduire valide constitue une condition essentielle de l'exercice de ses fonctions ; son activité professionnelle constitue l'unique source de revenus de son foyer alors qu'il doit assumer le remboursement d'un crédit ainsi que le paiement du loyer, [REDACTED] ; en outre, la suspension des décisions n'apparaît pas inconciliable avec les exigences de la sécurité routière alors que les infractions qu'il a commises ne révèlent pas un comportement irresponsable ou dangereux ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées dès lors que :

- les décisions portant retrait de point ont été prises au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été destinataire des informations prévues aux articles L. 223-1, L. 223-2 et R. 223-3 du code de la route pour chacune des infractions concernées ;

- la réalité des infractions n'est pas établie.

atteinte grave et immédiate à la situation personnelle de M. [REDACTED]. Par ailleurs, il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur que l'essentiel des points perdus par le requérant sont relatifs à des excès de vitesse inférieurs à 20 km/h commis en 2022, [REDACTED] n'ayant commis aucune infraction depuis près de quatre ans, à l'exception de l'infraction de non-respect à l'arrêt imposé par un feu rouge commise récemment. Nonobstant la gravité de cette dernière infraction, la suspension des décisions en litige n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce.

7. Il résulte de tout ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution des décisions portant retrait de points sur son permis de conduire à raison des infractions commises les 7 juillet 2022 (1 point) et 29 juillet 2022 (1 point).

8. En raison de la suspension de l'exécution de ces décisions, il résulte de l'instruction que le solde du permis de conduire de [REDACTED] ne présente pas un solde de point nul à la date de la présente ordonnance et ce dernier est ainsi également fondé à solliciter la suspension de l'exécution de la décision 48SI du 15 janvier 2026.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions portant retrait de points sur le permis de conduire de M. [REDACTED] raison des infractions commises les 7 juillet 2022 (1 point) et 29 juillet 2022 (1 point), ainsi que la décision 48SI du 15 janvier 2026 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de point nul est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 2 avril 2026.

Le juge des référés,

B. Maitre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.